



Arrêt

n° 128 585 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Depuis l'âge de 17 ans, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec un homme français venant régulièrement en vacances au Sénégal.

Le 18 juin 2009, alors que vous vous trouviez à l'hôtel avec votre partenaire et que vous entreteniez des relations intimes, un employé de l'hôtel aurait fait irruption dans la chambre et vous aurait surpris. Vous vous seriez enfui. Cet employé aurait dénoncé votre homosexualité auprès de vos parents. A votre retour chez vos parents, votre mère, armée d'un couteau, vous aurait menacé de vous poignarder si vous entriez dans la maison familiale. Vous seriez alors parti chez un ami habitant dans un village distant de 15km.

A l'école, vous auriez commencé à recevoir des menaces des professeurs et des élèves, si bien que vous auriez cessé votre scolarité trois jours plus tard.

Deux jours après que vous ayez été surpris à l'hôtel, votre mère serait venue chez votre ami alors que vous étiez absent. Elle aurait été accompagnée de l'imam, du fils de celui-ci, de votre oncle et de personnes que vous ne connaissiez pas. Votre ami vous aurait informé que votre mère était à votre recherche et vous seriez alors parti à Sippo, un village touristique situé sur une île éloignée.

Vous auriez appris par un ami que la police serait venue à l'hôtel et chez votre mère, mais vous ne savez pas s'il s'agissait de poursuites dirigées contre vous.

En mars 2010, vous auriez fait la connaissance d'un homme belge venu en vacances et auriez entamé une relation homosexuelle avec lui.

Le même mois, un homme originaire de votre village vous aurait reconnu à Sippo et vous aurait dénoncé auprès de la cheffe du village qui vous hébergeait à l'époque. Celle-ci vous aurait interrogé et comme vous reconnaissiez être homosexuel, elle aurait exigé que vous quittiez son village. Vous seriez alors parti sur une autre île.

Là, vous auriez eu un contact avec un ami qui avait réceptionné pour vous une lettre de votre partenaire belge contenant une invitation pour venir en Belgique. Vous vous seriez donnés rendez-vous à Mbour pour qu'il vous donne ces documents.

Au début du mois de mai 2010, vous auriez eu des relations sexuelles avec un jeune homme sur la plage. Vous auriez été surpris au cours de vos ébats et chassés. Vous vous seriez enfui dans un autre village, d'où vous auriez pris une pirogue jusque Fumela. Vous auriez appris par la suite que le jeune homme avec qui vous auriez été surpris aurait été battu par ses parents à tel point que trois jours plus tard, il serait décédé.

Vous auriez par la suite fait les démarches nécessaire à l'obtention d'un visa et auriez acheté un billet d'avion qui aurait été payé par votre partenaire belge.

Le 18 juillet 2010, vous avez quitté en avion le Sénégal et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Arrivé en Belgique, vous avez habité quelques temps chez votre partenaire belge, avec qui votre relation homosexuelle continuerait aujourd'hui. A l'issue de la validité de votre visa touristique, votre ami belge vous aurait demandé d'introduire une demande d'asile. Mais vous auriez refusé, car vous aviez besoin de davantage d'informations à propos de la procédure d'asile. Vous auriez ensuite logé chez des amis en Belgique et au Luxembourg, jusqu'à la date de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à savoir le 21 novembre 2011. Depuis, vous habiteriez de nouveau avec votre partenaire belge.

Le 16 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°111.564 du 9 octobre 2013, ce dernier estimant que la décision annulée ne comportait aucun motif valable remettant en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et demandant qu'une analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle soit effectuée.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi au fait que vous êtes homosexuel.

Je constate tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous tenez des propos particulièrement stéréotypés et vos déclarations ne permettent guère de considérer le moindre cheminement intérieur dans la découverte de votre homosexualité.

En effet, vous dites que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité car vous n'éprouviez pas de plaisir avec les femmes et que vous avez acquis la certitude lors de votre premier rapport sexuel avec un homme, parce que vous avez ressenti un plaisir nouveau à cette occasion (CGRA, p. 14). Interrogé sur le sentiment que vous avez eu quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à dire que cela vous a « fait mal quand même le fait d'être un homo », mais que vous avez éprouvé du plaisir d'« être pour les hommes » (CGRA, p. 15). Le fait que vous liez la découverte de votre homosexualité uniquement au plaisir physique est particulièrement peu convaincant et n'est guère révélateur de l'existence dans votre chef d'un cheminement intérieur dans la découverte de votre homosexualité.

En effet, je constate aussi que lorsque vous êtes interrogé à propos de vos partenaires sexuels, vos déclarations sont particulièrement lacunaires et peu circonstanciées et manquent de crédibilité.

Ainsi, alors que vous dites que vous étiez amoureux depuis plusieurs années de votre partenaire français avec lequel vous avez été surpris dans une chambre d'hôtel (CGRA, p. 10), vous ne savez pas donner des informations aussi élémentaires que sa date de naissance (CGRA, p. 11), le prénom de son père (CGRA, p.12), quand il a pris sa retraite (CGRA, idem), quand il a découvert son homosexualité (Ibidem) ou quand sa relation avec son précédent amant s'était terminée (Ibidem). Ces méconnaissances ne me permettent pas de croire que vous avez noué avec cet homme une relation sentimentale suivie durable comme vous l'avez décrite. Dans la mesure où il s'agit de l'homme grâce auquel vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité, vos déclarations lacunaires à son sujet remettent également en cause cette prise de conscience de votre homosexualité et donc la réalité de celle-ci.

Outre ces méconnaissances, votre attitude suite au fait que vous ayez été surpris dans une chambre d'hôtel avec votre partenaire français n'est pas compatible avec cette relation d'amour que vous dites avoir eue avec lui. En effet, vous dites ne pas avoir repris contact avec cet homme après cet incident, ne pas savoir s'il a connu des problèmes avant son retour en France le lendemain des faits ou s'il est retourné au Sénégal par la suite (CGRA, pp. 12, 13). Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence de la relation sentimentale suivie que vous décrivez. Vous dites ne pas avoir repris contact avec votre partenaire car vous vouliez attendre que le temps passe après avoir été surpris et qu'ensuite, vous ne l'avez pas recontacté car vous avez noué une nouvelle relation avec une personne dont vous étiez amoureux (CGRA, p. 12). Cette explication n'est guère convaincante et ne justifie en rien que vous vous soyez abstenu de prendre des nouvelles de celui que vous dites avoir aimé longtemps.

Je constate aussi que vous ignorez aussi des informations essentielles sur l'homme belge avec lequel vous dites avoir une relation amoureuse (CGRA, p. 15) depuis mars 2010, relation qui perdurerait encore aujourd'hui. Ainsi, vous ne savez pas donner sa date d'anniversaire (CGRA, pp. 15 à 17), vous ne savez pas quand son épouse serait décédée, vous ignorez jusque quand a duré sa relation précédente et s'il a eu d'autres relations homosexuelles stables (CGRA, p. 15), vous ne savez pas depuis quand votre partenaire se serait rendu compte de son homosexualité ni comment il aurait rencontré l'homme avec lequel il aurait eu sa première expérience homosexuelle (CGRA, p. 16). Outre le fait que ces méconnaissances remettent sérieusement en cause la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme, elles sont également de nature à jeter un discrédit certain sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Interrogé sur les moments heureux marquants vécus avec votre partenaire belge (CGRA, p. 16), vous ne vous avérez capable de citer qu'une expérience sexuelle, le fait que vous aimez faire du shopping avec lui et qu'il vous a sorti des problèmes vécus au Sénégal. Lorsque l'agent qui a procédé à votre audition au Commissariat général vous demande de raconter davantage de moments précis vécus ensemble, vous dites « Les souvenirs que j'ai eus avec lui, je vous les ai cités seulement ». Ces déclarations peu circonstanciées à propos de votre vécu commun ne me permettent guère de croire que vous avez une relation amoureuse suivie depuis mars 2010 avec cet homme et remettent de nouveau en cause la réalité de votre orientation sexuelle.

Ces constatations concernant vos partenaires ne me permettent pas de considérer comme établie votre orientation sexuelle, ni les problèmes que vous dites avoir eus dans le cadre de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec votre partenaire de nationalité française.

Je constate aussi que lorsque vous êtes interrogé sur des lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique, vous n'êtes capable de nommer que deux associations et dites qu'il y a des boîtes de nuit près de la Bourse. Vous restez cependant en défaut de nommer ne serait-ce qu'une seule de celles-ci (CGRA, p. 13).

De même, interrogé à propos des associations s'occupant des homosexuels au Sénégal, vous n'êtes capable de citer qu'une association de défense des droits de l'homme, mais aucune association défendant spécifiquement la cause des homosexuels. Vous dites d'ailleurs ne même pas être certain que cette association n'est pas un bar ou une boîte de nuit. Vous ne savez pas non plus citer le moindre lieu de drague dans votre pays (CGRA, p. 14).

Vous dites ne pas fréquenter le milieu homosexuel au Sénégal et ne pas avoir fréquenté les grandes villes (CGRA, p. 14). Vous dites également n'avoir fréquenté que deux lieux homosexuels en Belgique (CGRA, p. 13). Le CGRA ne vous reproche certes pas de ne pas avoir fréquenté assidument ce milieu en Belgique et dans votre pays. Cependant, il est invraisemblable que durant les longues années où vous avez vécu votre homosexualité dans votre pays et depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez pas entendu parler de ces lieux et ne vous y soyez pas intéressé suffisamment pour pouvoir ne serait-ce qu'en citer davantage.

Certes, cette méconnaissance des milieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique et au Sénégal ne suffit pas à elle seule à remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle. Toutefois, ajoutée aux autres constatations que précèdent, celles-ci constituent un faisceau d'indices qui, considérés ensemble, ne me permettent pas de croire que vous êtes homosexuel. D'autres éléments ajoutent d'ailleurs encore davantage de discrédit aux problèmes que vous dites avoir connus en raison de cette homosexualité.

Ainsi, je constate d'abord que vous dites avoir entretenu des relations sexuelles avec votre ami français dans une chambre d'hôtel dont la porte n'était pas verrouillée (CGRA, p. 10), suite à quoi un employé de l'hôtel aurait fait irruption dans votre chambre et vous aurait dénoncé. Le fait que vous n'avez pas pris la précaution minimale de verrouiller la porte n'est pas crédible dans le contexte vécu par les homosexuels au Sénégal, pays où l'homophobie est répandue. Interrogé à propos de cette imprudence, vous n'apportez pas d'explication convaincante, en vous limitant à dire que vous n'y avez pas pensé.

Vous faites montre d'une imprudence encore moins crédible dans le contexte homophobe sénégalais que vous décrivez en entretenant par la suite des relations sexuelles sur une plage, en plein air, où vous auriez d'ailleurs été surpris de nouveau (CGRA, p. 8). Il est particulièrement invraisemblable que dans le contexte sénégalais, des homosexuels puissent de la sorte risquer de se faire surprendre et ce de manière répétée. Vous dites ne pas avoir pensé que quelqu'un passerait par là car c'était un jour de fête, ce qui ne constitue pas une explication convaincante.

Je constate encore que vous avez dans un premier temps déclaré que c'est en mars 2010 qu'un homme de votre village vous aurait dénoncé auprès de la cheffe de village chez qui vous logiez à Sippo (CGRA, p. 6), pour dire ensuite que c'est en avril 2010 que cet incident aurait eu lieu (CGRA, p. 7). Confronté à cette divergence, vous dites ne pas vous rappeler des dates, ce qui n'explique pas bien la divergence, d'autant plus que vous aviez déclaré précédemment à propos de cet incident : « Vraiment, j'ai oublié la date à laquelle il est venu [l'homme qui vous aurait dénoncé]. En tout cas, ce que je sais c'est que c'était au mois de mars ». (CGRA, p. 6)

De même, vous avez d'abord déclaré que vous avez été surpris sur la plage au début du mois de mai (CGRA, p. 8), tandis qu'ensuite vous avez affirmé que cet incident aurait eu lieu le 10 avril (CGRA, p. 9).

Confronté à cette divergence, vous dites que vous n'avez pas compris la question qui vous avait été posée. Dans la mesure où les questions étaient clairement formulées et que vous n'avez pas signalé que vous ne les compreniez pas au moment où elles vous ont été posées, cette explication n'est pas convaincante.

Je constate aussi que dans le questionnaire du Commissariat général (p.3) que vous avez complété le 21 décembre 2011, vous avez déclaré être resté dans le village de Sippo jusqu'à ce que les documents nécessaires à votre demande de visa vous aient été envoyés par votre partenaire belge. Cette affirmation ne correspond pas à vos déclarations au Commissariat général selon lesquelles vous avez été contraint de quitter Sippo après qu'un homme de votre village ait dénoncé votre homosexualité à votre logeuse, cheffe du village de Sippo, suite à quoi vous seriez allé dans un autre village où votre ami vous aurait averti de l'arrivée des documents précités (CGRA, p. 7). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous dites que votre ami vous avait déjà prévenu auparavant de l'arrivée de cette missive. Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous avez précédemment dit : « Pendant que j'étais à Niodor, mon ami [M.] m'a appelé en me disant qu'il a reçu une lettre pour moi ».

Ces divergences répétées jettent encore davantage de discrédit sur vos déclarations, de telle sorte que les problèmes que vous dites avoir connus ne peuvent être considérés comme établis et vécus par vous.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels.

La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Je constate enfin que malgré que vous soyez arrivé en Belgique en juillet 2010, vous n'avez introduit votre demande d'asile que fin novembre 2011, soit près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique.

Le fait que vous demandiez tardivement l'asile n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si vous aviez besoin d'une protection internationale, vous n'auriez pas manqué de la demander dès que vous le pouviez. Votre justification à cette demande tardive, à savoir que vous vouliez avoir des renseignements sur la procédure d'asile et sur comment demander la protection (CGRA, p. 3) ne justifie pas une telle tardiveté, d'autant plus que selon vos déclarations, votre partenaire belge vous aurait poussé à demander l'asile tandis que vous auriez refusé (CGRA, p. 17).

Les documents que vous présentez (un passeport, un agenda d'activités et un article d'Amnesty International) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le passeport que vous présentez est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité ou le bien fondé de celle-ci, votre identité et votre nationalité n'ayant pas été mises en doute.

L'agenda d'activités d'une association d'homosexuels en Belgique ne prouve que le fait que vous auriez été en contact avec une telle association et ne suffit dès lors pas à établir votre homosexualité ou les problèmes que vous auriez vécus dans ce cadre.

L'article d'Amnesty International ne concerne pas votre situation propre et ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En outre, son contenu ne remet pas en cause l'analyse qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (...)» (requête, page 16).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°111 564 du 9 octobre 2013 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il y avait lieu d'analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

4.2 Suite à cette décision, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant le 29 novembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le dépôt d'un nouvel élément

5.1 Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal* du 3 juillet 2014.

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que l'homosexualité du requérant et les persécutions alléguées à cet égard ne sont pas établies. Elle estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Elle relève en outre l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant. Elle observe enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que le requérant est homosexuel en raison notamment du caractère stéréotypé de ses déclarations au sujet de la découverte de son homosexualité, de l'absence de cheminement intérieur à ce sujet et de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à ses deux partenaires sexuels.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, malgré l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a très peu instruit l'homosexualité du requérant dès lors qu'elle ne l'a pas interrogé une nouvelle fois et qu'il y a eu très peu de questions au sujet de son homosexualité lors de son audition. En ce qui concerne la découverte de son homosexualité et son cheminement intérieur, elle estime que l'interprétation de la partie défenderesse est subjective et que cette dernière ne prend pas en compte la différence du « cheminement intérieur » d'une personne homosexuelle sénégalaise par rapport aux standards belge et européens et que le requérant s'est efforcé de répondre avec sincérité aux trois questions relatives à son orientation sexuelle. En ce qui concerne [J.-L.], la partie requérante estime que l'interprétation de la partie défenderesse « de ce qu'une personne est censée connaître de son partenaire » est très subjective et que peu de questions ont été posées à ce sujet. Elle soutient que, par peur de représailles, le requérant voulait laisser les choses « s'atténuer un peu » avant de reprendre contact avec [J.-L.] et ne l'a finalement pas fait, étant tombé amoureux d'une autre personne. Elle estime en outre, en ce qui concerne son partenaire belge, que la partie défenderesse a fait une lecture très partielle de l'ensemble de ses déclarations. Elle allègue enfin que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que le requérant vient d'une société sénégalaise extrêmement homophobe au sein de laquelle il n'a jamais pu s'exprimer librement au sujet de son homosexualité, et que lui « demander de le faire spontanément dans le cadre d'une audition stressante pour lui au C.G.R.A. devant un officier de protection masculin qu'il ne connaît pas, c'est faire un pas trop loin » (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, il rappelle que, dans son arrêt n°111 564, il a jugé « qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la décision attaquée remettant en l'espèce en cause la crédibilité de deux relations en raison de différentes méconnaissances et invraisemblances mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité du requérant en elle-même » et a jugé que les mesures d'instruction devront au minimum porter sur « une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant à ce sujet. » (le Conseil souligne).

Il constate ensuite que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, remis en cause l'homosexualité du requérant en relevant notamment le caractère stéréotypé de ses déclarations au sujet de la découverte de son homosexualité, l'absence de cheminement intérieur à ce sujet et l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à ses deux partenaires sexuels, respectant dès lors l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°111 564.

Ensuite, à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 8 mai 2013, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que l'orientation homosexuelle du requérant n'était pas établie et ce sans qu'une nouvelle audition ne soit nécessaire.

En effet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience dès l'enfance en constatant son absence de désir sexuel pour les femmes, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 14 et 15). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Si le requérant peut donner quelques éléments de description de [J.-L.], ces éléments vagues, généraux et dénués de tout sentiment ne suffisent nullement à établir la réalité d'une relation de couple, alors même que le requérant prétend qu'ils se connaissent depuis des années et qu'ils étaient tous deux amoureux l'un de l'autre (*ibidem*, pages 4 et 10 à 13). Ce constat est renforcé par l'absence totale d'intérêt du requérant à l'égard de [J.-L.], étant donné qu'il est invraisemblable que le requérant n'essaie pas d'obtenir des informations sur celui qu'il prétend avoir aimé, même par peur de représailles.

Il en va de même quant aux déclarations du requérant quant à son partenaire belge, [P.D.] (*ibidem*, pages 15 à 17), dont le Conseil ne peut que constater que le caractère vague, général et stéréotypé, qui empêche d'établir l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et [P.D.].

En outre, aucune des considérations de la requête ne modifie ces constats, la différence des standards européens et sénégalais de même que le caractère homophobe de la société sénégalaise ne suffisant pas à justifier le caractère totalement stéréotypé et vague des propos du requérant quant à son homosexualité et ses relations homosexuelles.

Par ailleurs, le Conseil constate que les questions posées par l'officier de protection lors de l'audition du requérant du 8 mai 2013 sont suffisantes et plus nombreuses que ne le prétend la partie requérante.

En ce qui concerne le stress qu'il aurait ressenti lors de son audition, le Conseil observe que le requérant s'est exprimé avec une certaine assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, s'il a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et ses relations homosexuelles ne sont pas établies.

6.6.2 Ainsi encore, en ce que la partie requérante explique que le requérant a toujours fait preuve de prudence et de précaution, que la porte était tout de même fermée, qu'il n'a pas pensé que quelqu'un allait s'introduire ou encore qu'il s'est laissé emporter par le désir (requête, page 9), le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples éléments pour justifier l'imprudence de son comportement à au moins deux reprises, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le passeport atteste l'identité et la nationalité du requérant mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Le document relatif à l'agenda d'activités du groupe « Oasis » atteste uniquement la participation du requérant aux activités de cette ASBL, mais non son homosexualité.

En effet, la participation d'une personne à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité de son orientation sexuelle.

Quant à l'article d'Amnesty International, le Conseil constate qu'il ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'il concerne également la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 12), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné les conséquences du statut d'homosexuel du requérant en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire et estime donc que la décision attaquée est non seulement « non régulièrement motivée et emprunte d'erreur d'appréciation mais elle méconnaît également l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 14).

7.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse méconnaîtrait l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 Ensuite, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Au demeurant, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c,) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT